

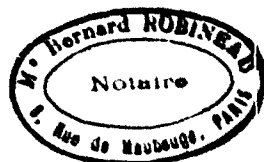
Formalité de publicité

Taxe	5
Salaires	1

du - 6 JUIL 1936

Vol. 6253 n. 5

Depôt	Vol. 205
	N 6471



PARDEVANT Maître Bernard ROBINEAU,
Notaire à Paris, soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur Richard Joseph ERLIGMANN,
Ingénieur-Chimiste, époux de Madame Yvonne
Renée QUERÉ, avec laquelle il demeure à
Nice, 93, avenue George V,

Né, à Montgeron, (Val-de-Marne), le
vingt-deux Mars mil neuf cent vingt-
trois,

Marié avec Madame QUERÉ, sous le régime
de la séparation de biens, aux termes
de son contrat de mariage reçu par Maître
DU BOYS, Notaire à Paris, le douze
Novembre mil neuf cent cinquante-sept,
préalable à leur union célébrée à la
Mairie du huitième arrondissement de
Paris, le vingt-cinq Novembre suivant.

Et, Monsieur Charles Gérard ERLIGMANN,
Ingénieur-Chimiste, époux de Madame Ruth
FELD, avec laquelle il demeure à Paris, n° 1,
boulevard Exelmans,

Né, sur le seizième arrondissement de
Paris, le cinq Février mil neuf cent
trente,

Marié avec Madame FELD, sous le régime
de la communauté de biens réduite aux
acquêts, aux termes de son contrat de
mariage reçu par Maître DU BOYS, Notaire
sus-nommé, le huit Octobre mil neuf
cent soixante-deux, sans clause res-
trictive de la capacité civile de l'é-
pouse, ni prescriptive d'emploi ou de
remploi de ses propres.-

Réproduction certifiée réalisée
par procuration de Maître ROBINEAU
Notaire à Paris, Rue de Maubourg
Sur "REGMA" - Procédure Graphique
agréés par arrêtés des 5 et 30-3-35

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit le règlement de copropriété de l'immeuble, sis à Paris, n° 31, rue de Moscou, et n° 22, rue de Berne.

Préalablement, les comparants font les déclarations suivantes sur :

- Les Servitudes,
- L'Origine de Propriété,
- Leur état-civil,
- Et, la Publicité Foncière.

I.- SERVITUDES.-

I.- Urbanisme.-

Il résulte d'un certificat d'urbanisme, demeuré ci-joint et annexé après mention, délivré le dix-neuf Novembre mil neuf cent soixante-cinq au Notaire soussigné, par la Préfecture de la Seine, Direction de l'Urbanisme, Services Techniques de Topographie et d'Urbanisme, Service de l'Aménagement de Paris, ce qui suit littéralement transcrit :

- " Situation : Paris, 8ème arrondissement,
- " n° 31, rue de Moscou, n° 22, rue de Berne,
- " Zone à urbaniser par priorité :
- " Aucun arrêté constitutif de zone à urbaniser en priorité n'a été publié à ce jour pour Paris -
- " Zonage (article 3) :
- " L'immeuble est situé en zone "D", dite d'affaires -
- " Coefficient d'utilisation maximum du sol : 3,5.
- " Secteur (article 17) : secteur central.
- " La présente notice d'urbanisme fait état de servitudes découlant du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Paris connues à la date de ce jour. Elle ne dispense de l'observation d'aucune des réglementations spéciales relatives, notamment, à l'alignement approuvé, au permis de construire, aux divisions de propriété et lotissements. A ce propos, il

" est rappelé que la possibilité de modifier l'état d'un
" immeuble est subordonnée à la délivrance, soit d'un permis
" de construire, s'il s'agit d'élever des constructions nou-
" velles ou de modifier les constructions existantes, soit
" d'une autorisation spéciale en cas de changement d'af-
" fectation. Les modifications sollicitées devront être conformes
" aux dispositions législatives et réglementaires, compte tenu,
" notamment, de la situation, de la surface, de la configuration
" du terrain et de l'utilisation envisagée.
" Pour l'Ingénieur des Services Techniques,
" Chef de la 1ère Circonscription d'aménagement,
" L'Ingénieur des travaux : KLEIN. - "

2. - Alignement. -

Il résulte d'un certificat d'alignement, demeuré ci-joint et
annexé après mention, délivré le vingt-deux Novembre mil neuf cent
soixante-cinq au Notaire sousigné, par la Préfecture de la Seine,
Direction de l'Urbanisme, Services Techniques de Topographie et
d'Urbanisme, 17, boulevard Morland, Paris, ce qui suit littéralement
transcrit :

" C.A.N° 13.783-
" Objet : Renseignements concernant l'alignement approuvé-
" Votre lettre du 10/11/65-
" En réponse à votre lettre précitée, relative à un immeuble,
" situé à Paris, 1ère arrondissement, n° 31, rue de Moscou,
" j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants :
" - l'immeuble est : sensiblement aligné -
" n° 20, rue de Berne : sensiblement aligné -
" La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement
" approuvé est donnée à titre de simple indication, elle ne
" préjuge ni les résultats d'une application précise de
" l'alignement considéré, ni l'incidence des alignements
" protégés qui pourraient être mentionnés au certificat
" d'urbanisme.

" NOTA : Les voies privées sont dépourvues de tout alignement
" officiel.

" Pour l'Ingénieur en Chef des Services Techniques
" de Topographie et d'Urbanisme : MALIN.- "

3.- Certificat de non-péril.-

Il résulte d'une lettre délivrée au Notaire soussigné par
la Préfecture de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité
Publique, 7ème Bureau, le douze Novembre mil neuf cent soixante-
cinq, et demeurée ci-jointe et annexée après mention, ce qui suit
littéralement transcrit :

" PI-11612 -

" En réponse à votre demande, je vous informe que l'immeuble,
" sis à Paris, n° 31, rue de Moscou, et n° 22, rue de Berne,
" pour lequel vous m'avez saisi, en application des dispositions
" de l'article premier de la Loi du quatre Avril mil neuf cent
" cinquante-trois, n'a fait jusqu'à ce jour l'objet d'aucune
" signalation, ni d'aucune intervention de la Préfecture de
" Police motivée par l'état de péril, tel qu'il est prévu par
" les articles 203 à 206 du Code de l'Urbanisme et de l'Habi-
" tation.

" Pour le Préfet de Police,

" Pour le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique,

" Le Chef du 7ème Bureau : signé illisiblement.- "

4.- Certificat de non-interdiction d'habiter.-

Il résulte d'un certificat, demeuré ci-joint et annexé
après mention, délivré le deux Décembre mil neuf cent soixante-cinq
au Notaire soussigné, par la Préfecture de la Seine, Direction de
l'Habitation, Service de l'Hygiène de l'Habitation et de la restau-
ration urbaine, 6, rue Beaumont, Paris, ce qui suit littéralement
transcrit :

" Comme suite à votre lettre relative à l'immeuble, sis à Paris,
" (Seine), n° 23, rue de Berne, n° 31, rue de Moscou, j'ai
" l'honneur de vous faire connaître que cet immeuble ne fait
" actuellement, en application du Code de la Santé Publique,
" l'objet d'aucune procédure d'interdiction d'habiter ou d'in-
" terdiction de travaux.

" Toutefois, je vous signale qu'il est inclus dans la campagne
" de recensement obligatoire de 1963 dont les voies ont été
" dénombrées par l'arrêté du vingt-sept Novembre mil neuf
" cent soixante-deux qui a fixé au trente-et-un Décembre mil
" neuf cent soixante-quatre la date limite à laquelle cette
" opération devait être totalement achevée, sous peine des
" sanctions prévues par le décret n° 61.1136 du dix-huit
" Octobre mil neuf cent soixante-et-un.

" Pour le Préfet et par autorisation :
" Pour le Directeur de l'Habitation,
" L'Administrateur, chef du bureau de l'hygiène, de
" l'habitation et de la restauration urbaine :
" signé : illisiblement. - "

5.- Certificat des Carrières.-

Il résulte d'un certificat délivré au Notaire soussigné par
la Préfecture de la Seine, Direction Générale des Services Techniques
Inspection Générale des Carrières, le neuf Novembre mil neuf cent
soixante-cinq, et demeuré ci-joint et annexé après mention, ce qui
suit littéralement transcrit :

" D'après les documents statistiques de l'Inspection Générale
" des Carrières, la propriété visée à la présente lettre est
" située en dehors des anciennes carrières connues.
" Pour l'Ingénieur des Mines adjoint à l'Inspecteur Général
" L'Ingénieur des Services Techniques, chef des bureaux:FOISSY."

6.- Attestation de numérotage.-

Il résulte d'une attestation de numérotage, demeurée ci-
jointe et annexée après mention, délivrée le dix Novembre mil neuf
cent soixante-cinq au Notaire soussigné par la Préfecture de la
Seine, Direction de l'Urbanisme, Services Techniques de Topographie
et d'Urbanisme, Cité Administrative, 17, boulevard Morland, Paris,
ce qui suit littéralement transcrit :

" Objet : Attestation de numérotage.
" Votre lettre du cinq Novembre mil neuf cent soixante-cinq
" concernant l'immeuble n° 22, rue de Berne, n° 31, rue de
" Moscou, Paris, (8ème).

" En réponse à votre lettre citée en référence, je porte à
" votre connaissance que la parcelle figurée sur la feuille
" numéro 74bis, édition 1937, annexée à l'arrêté Préfectoral
" du quatorze mai mil neuf cent cinquante-six, sous l'iden-
" tification suivante :
" - rue de Berne, n° 12,
" - rue de Moscou, n° 31,
" n'a pas fait l'objet de décision modificative au titre des
" articles sept et huit de l'arrêté précité.
" J'ajoute que la présente attestation est délivrée sous
" réserve du droit des tiers.
" Ci-joint, en retour, un plan.
" L'Ingénieur en Chef des Services Techniques de
" Topographie et d'Urbanisme,
" Chef de Service des Plans et Programmes : MALLARD.- "

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble, objet du présent règlement de Copropriété,
appartient à Messieurs Richard et Gérard BULLONNANI, conjointement
pour le tout ou divisément chacun pour moitié :

21-3-1961
- PART POUR L'AVOIR REÇUEILLI dans la succession de Madame
Sonia BORCHINI testatrice, en son vivant, sans profession, épouse
de Monsieur Simon MAR, ancien Entrepreneur, avec lequel elle
demeurait à Paris, n° 95, rue de Longchamp, y décédée le vingt-sept
Mars mil neuf cent soixante-et-un, laissant :

• Son mari survivant,

Commun en biens légalement à défaut de contrat de
mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du
onzième arrondissement de Paris, le trente-et-un Mai mil
neuf cent quatorze,

Usufruitier du/quot des biens dépendant de sa suc-
cession, en vertu de l'article 767 du Code Civil,

Et, donataire de l'universalité des biens composant
sa succession, en vertu d'un acte reçu par Maître WATIN-
AUXIOUARD, Notaire à Paris, le neuf Mai mil neuf cent vingt-
cinq.

- Et, pour seuls héritiers :

- Madame Cécile KARP, épouse de Monsieur Roger DIAMANT, sans profession, avec lequel elle demeure à Montgeron, n° 23, rue d'Yverre,

Née, sur le dixième arrondissement de Paris, le huit Mars mil neuf cent-cinq,

Mariée avec Monsieur DIAMANT, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie du neuvième arrondissement de Paris, le dix-huit mil neuf cent vingt-cinq.

Sa fille légitime née avec Madame Suzanne KARP, ci-après nommée, née de son mariage avec son mari survivant,

- Héritières pour moitié.

- Et, Messieurs Richard et Gérard ERLIGMANN, comparants aux présentes.

Ses deux petits-enfants nés du mariage de Madame Suzanne KARP décédée sur le septième arrondissement de Paris, le vingt-et-un janvier mil neuf cent cinquante-quatre, épouse de Monsieur Simon ERLIGMANN, ladite dame née du mariage de Monsieur et Madame KARP-BONCHICH.

- Conjointement pour l'autre moitié ou dividement chacun pour un/quarter.

Ces faits et qualités sont constatés en un acte de notoriété dressé par Maître JEAN-AUGOUARD, Notaire sus-nommé, le treize juin mil neuf cent soixante-et-un.

- CEL PLUS SPECIALLY pour leur avoir été attribué, conjointement pour le tout ou dividement chacun pour moitié en toute propriété, et sans réserve, aux termes d'un acte reçu par ledit Maître JEAN-AUGOUARD, le vingt-sept Novembre mil neuf cent soixante-et-un, contenant :

Donation par Monsieur Simon KARP, sus-nommé, à Madame DIAMANT et à Messieurs Richard et Gérard ERLIGMANN, comparants, des parts et portions lui appartenant dans les immeubles dépendant de la communauté ayant existé entre lui et sa défunte épouse,

Et, partage sous la médiation du donateur entre les donataires tant des biens à eux donnés que de ceux par eux recueillis dans la succession de leur père et grand-père.

Ce partage a eu lieu sans suite à la charge des comparants.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de la Seine, le six Janvier mil neuf cent soixante-deux, volume 4.799, n° 17.

L'acte relatif aux cette formalité n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

Il est ici précisé que Monsieur Simon KARP, sus-nommé, toujours en état de vieillesse est lui-même décédé en son domicile à Montgeron, n° 23, rue d'Yerres, le deux Décembre mil neuf cent soixante-deux, laissant pour seuls héritiers, Madame LIAMANT, sus-nommée, et Messieurs Richard et Gérard KELLICHMANI, comparants aux présentes, dans les mêmes proportions que celles indiquées ci-dessus, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé après son décès par le Notaire soussigné, le vingt-cinq Janvier mil neuf cent soixante-trois.

ORIGINE ANTERIEURE

De chef de la communauté KARP-BORCHICH -

Ce chef de communauté appartenait à Monsieur et Madame KARP-BORCHICH, sus-nommés, et dépendait de la communauté légale de biens qui existait entre-eux au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite conjointement de :

1°/ Madame Victorine Marguerite MAGENTHES, sans profession, demeurant à Paris, n° 4, rue François Ponzard, veuve non remariée de Monsieur Gaston Jules BORELOT,

2°/ Monsieur Louis François Paul MAGENTHES, Employé de Commerce, et Madame Martha Annette MEVIT, son épouse, demeurant ensemble à Vetheuil, (Seine-et-Oise),

3°/ Monsieur Louis Jean Maurice MAGENTHES, Attaché au Ministère de l'Agriculture, demeurant à Paris, 50, rue Desbordes Valmore,

1°/ Et, Madame Renée Suzanne MAGENTIES, sans profession, épouse autorisée de Monsieur Oscar J. EITZINGER, administrateur de Sociétés, avec lequel elle demeure à Paris, n° 6, rue du Cirque,

Suivant acte reçu par Maître Robert MARTIN AUGOUARD et Maître KAMILLI, Notaires à Paris, le quatorze Octobre mil neuf cent trente.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de un million d'anciens francs, payé comptant, aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte avait été transcrite au premier Bureau des Hypothèques de la Seine, le sept Novembre mil neuf cent trente, [folio 1012, n° 9].

Un état délivré le même jour sur cette transcription avait révélé l'existence de trois transcriptions.

Pour leur état-civil, les Consorts MAGENTIES avaient déclaré :

1°/ Madame LEMIZOT.-

Qu'elle était née à Paris sur le deuxième arrondissement, le vingt-quatre Mai mil huit cent soixante-treize,

Qu'elle était veuve en premières nocces et non remarquée de Monsieur Gaston Jules LEMIZOT,

2°/ Monsieur et Madame Paul MAGENTIES.-

Qu'ils étaient nés, savoir :

Monsieur Paul MAGENTIES, sur le deuxième arrondissement de Paris, le vingt-huit Juillet mil huit cent soixante-quatorze,

Et, Madame Paul MAGENTIES, sur le premier arrondissement de Paris, le seize Décembre mil huit cent quatre-vingt-six.

Qu'ils étaient l'un et l'autre, mariés en premières nocces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du seizième arrondissement de Paris, le quatre Mars mil neuf cent treize.

3°/ Monsieur Maurice MAGENTIES.-

Qu'il était célibataire et né à Paris sur le seizième arrondissement, le trois Janvier mil huit cent soixante-dix-sept.

4°/ Monsieur et Madame STETTNER.-

Qu'ils étaient nés, savoir :

Monsieur STETTNER, à Londres, le vingt Octobre mil huit cent soixante-dix-sept.

Madame SIETTER, sur le seizième arrondissement de Paris, le vingt-huit mil huit cent quatre-vingt-un.

Qu'ils étaient unis sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Maître CHIFFU, Notaire au Palais, le trente-et-un Juillet mil neuf cent-trois, lequel contrat ne contenait aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, ni prescriptive d'emploi ou deemploi de ses biens propres.

En outre, les vendeurs avaient ajouté :

Que Madame Veuve LÉVIZOT, Messieurs Louis François Paul et Louis Jean François MAGENIES et Madame SIETTER, n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

Que Madame Louise Marie Françoise Amélie GRANGE, veuve en premières noces de Monsieur Pierre Joseph MAGENIES, et en secondes noces de Monsieur Pierre Antoine Clément CLAIET, précédente propriétaire, avait été tutrice de ses quatre enfants, vendeurs, et n'avait jamais été chargée d'aucune autre tutelle, ni de fonctions emportant hypothèque légale.

Que Monsieur Pierre Joseph MAGENIES n'avait jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale.

Que lesdits vendeurs n'avaient pas bénéficié d'indemnités de dommages de guerre soumises à un recours extraordinaire en réduction.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les copurants déclarent sur leur état-civil :

Qu'ils sont nés et mariés ainsi qu'il est dit en-tête des présentes,

Qu'ils sont de nationalité Française et ont leur résidence habituelle en France, et se considèrent comme résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,

Qu'ils ne sont ni en instance de divorce, de séparation de corps,

que Mesdames ELLIEMAN-QUEE et ELLIEMAN-FELD n'ont jamais fait inscrire leur hypothèque légale,

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation, ou règlement judiciaire, ou de cessation de paiement,

Qu'ils ne sont pas actuellement touchés et pas susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indigéné nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens, le tout dans les termes des lois et ordonnances en vigueur,

Qu'ils ne sont pas en interdiction, ni pourvus d'un conseil judiciaire.

En ce qui concerne l'immuble objet des présentes,

Elle déclarent qu'ils n'ont reçu aucune notification tendant à l'expropriation ou à l'immuable,

Qu'ils n'ont pas bénéficié du concours du Fonds National de l'habitat,

Qu'il n'a pas subi de dommages de guerre,

Qu'il n'a pas bénéficié de primes à la construction,

Qu'il est libre de tous privilèges et de toutes inscriptions et hypothèques conventionnelles, judiciaires, et légales,

Qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure interdisant d'habiter, ou injonction de travail, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune intervention administrative motivée par l'état de péril.

DELLIEMAN-QUEE

Une expédition des présentes sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de la Seine:-

REGLEMENT DE COPROPRIETE

ARTICLE UN

O B J E T

Le présent Règlement est établi en conformité des dispositions de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'effet de :

- Déterminer les " parties privatives " affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire, et les " parties communes " à l'usage collectif des propriétaires.

- D'établir les droits et obligations des copropriétaires, tant dans les parties communes que dans les parties privatives.

- De fixer les règles nécessaires à la bonne administration de l'immeuble.

- De préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié et comment seront réglés les litiges auxquels son application pourrait donner lieu.

Une copie du présent Règlement de Copropriété sera délivrée à chaque copropriétaire.

ARTICLE DEUX

D E S I G N A T I O N

Un immeuble de rapport situé à Paris, sur le huitième arrondissement, trente-deuxième Quartier de l'Europe, n° 31, rue de Moscou, et, n° 22, rue de Berne, comprenant :

- Un corps de bâtiment en façade sur la rue de Moscou, double en profondeur, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés, et d'un sixième étage lambrissé sous combles.

- Un autre corps de bâtiment en façade sur la rue de Berne, double en profondeur, et relié par une aile au bâtiment sur la rue de Moscou, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés, et d'un sixième étage lambrissé, comportant un escalier de service, dit escalier "C".

Entrée de l'immeuble : rue de Moscou, cour à droite, et
courette à gauche.

- Le bâtiment sur la rue de Moscou, et la moitié de l'aile
le jouxtant, sera appelé : bâtiment "A".

- Le bâtiment sur la rue de Berne, et la moitié de l'aile
le jouxtant, sera appelé : bâtiment "B".

Tenant :

- pardevant, à la rue de Moscou, où il porte le numéro 31,
- au fond, à la rue de Berne, où il porte le numéro 22.
- d'un côté, à droite, à l'immeuble rue de Moscou, n° 35, et à
l'immeuble n° 24, rue de Berne,
- et, de l'autre côté, à gauche, à l'immeuble n° 20, rue de Moscou,
et, à l'immeuble, n° 20, rue de Berne.

Le tout, d'une surface totale de quatre cent quatre-vingt-
seize mètres carrés environ.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit,
et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances,
sans aucune exception, ni réserve.-

ARTICLE TROIS

DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont celles qui sont réservées à l'usage
exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire :

Les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires,
notamment,

- Les carrelages, dalles, et, en général, tous revêtements.
- Les plafonds et les parquets, (à l'exception des gros oeuvres
qui sont parties communes).
- Les cloisons intérieures avec leurs portes.
- LES Fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes, et volets,
les appuis des fenêtres, les portes palières.
- Les enduits des gros murs et cloisons séparatives.
- Les canalisations intérieures, les radiateurs de chauffage-
central.
- Les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets
de toilette, et water-closets.
- Les installations de la cuisine, évier, etc.
- Les placards et penderies.

Les descentes, couloirs, et dégagements des caves, les locaux de la chaufferie, ceux des machines, des ascenseurs, des compteurs et des branchements d'égouts, les soutes, et les réserves de combustibles.

La loge du concierge et les autres locaux communs.

Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les cabinets d'aisances et salles de douches à usage collectif, les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants.

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage et de chauffage, la cave à mazout, les glaces, tapis, paillasons (non compris les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, qui seront parties privatives).

Cette énonciation est purement énonciative et non limitative.

ARTICLE CINQ

DESIGNATION DES LOTS

BATIMENT " A " .-

REZ-DE-CHAUSSEE

LOT NUMERO UN. -

Un appartement à gauche, sur la rue de Moscou, comprenant :
entrée, trois pièces, salle de bains, water-closet, débarras, et
dégagement, cuisine,

Et, les soixante-neuf/deux-millièmes des parties
communes 69/2.000°

LOT NUMERO DEUX. -

Un studio à droite, sur la rue de Moscou, comprenant :
entrée, une pièce, débarras, water-closet,

Et, les vingt/deux-millièmes des parties communes..20/2.000°

PREMIER ETAGE

LOT NUMERO TROIS. -

Un appartement sur la rue de Moscou, comprenant : entrée et

vestibule, six pièces principales, salle de bains, débarras,
dégagements, et couloirs, cuisine, water-closet,
Et, les cent soixante /deux-millièmes des
parties communes 160/2.000°

DEUXIEME ETAGE

LOT NUMERO QUATRE.-

Un appartement sur la rue de Moscou, comprenant : entrée,
et vestibule, six pièces principales, la jouissance du balcon sur
rue, salle de bains, débarras, dégagements, et couloirs, cuisine,
water-closet,
Et, les cent soixante-deux/deux-millièmes des
parties communes 162/2.000°

TROISIEME ETAGE

LOT NUMERO CINQ.-

Un appartement, sur la rue de Moscou, comprenant : entrée,
et vestibule, sept pièces principales, salle de bains, débarras,
dégagement, et couloirs, cuisine, water-closet,
Et, les cent quatre-vingts /deux-millièmes
des parties communes 182/2.000°

QUATRIEME ETAGE

LOT NUMERO SIX.-

Un appartement sur la rue de Moscou, comprenant : entrée,
et vestibule, six pièces principales, salle de bains, toilette,
débarras, dégagements, et couloirs, cuisine, water-closet,
Et, les cent soixante-et-un/deux-millièmes des parties
communes 161/2.000°

CINQUIEME ETAGE

LOT NUMERO SEPT.-

Un appartement sur la rue de Moscou, comprenant : entrée,
et vestibule, cinq pièces principales, la jouissance du balcon
sur rue, salle de bains, débarras, dégagements et couloirs,
cuisine, water-closet,
Et, les cent trente-neuf/deux-millièmes des parties
communes 139/2.000°

LOT NUMERO HUIT.-

Un studio sur la rue de Moscou, accès par l'escalier "C" de service, comprenant : entrée, une pièce, droit à l'usage du water-closet commun situé au sixième étage,

Et, les dix-neuf/deux-millièmes des parties communes 19/2000°

BATIMENT " B " .-

REZ-DE-CHAUSSEE

LOT NUMERO NEUF.-

Un studio sur la rue de Berne, à gauche, comprenant : entrée, une pièce, deux débarras, droit à l'usage du water-closet commun situé au rez-de-chaussée dans l'escalier de service,

Et, les vingt-et-un/deux-millièmes des parties communes 21/2.000°

LOT NUMERO DIX .-

Un appartement, à droite, sur la rue de Berne, comprenant : entrée, vestibule, cinq pièces principales, toilette, débarras, couloir, cuisine, water-closet,

Et, les cent-treize/deux-millièmes des parties communes, 113/2.000°

PREMIER ETAGE

LOT NUMERO ONZE.- (sur la rue de Berne)-

Un appartement, comprenant : entrée, et vestibule, quatre pièces principales, toilette, débarras, dégagements et couloirs, cuisine, water-closet,

Et, les cent quarante- /deux-millièmes des parties communes 142/2.000°

LOT NUMERO DOUZE.- (sur la rue de Berne)-

Un studio - accès par l'escalier "C" de service, comprenant : entrée, une pièce, toilette, droit à l'usage du water-closet commun situé au rez-de-chaussée dans l'escalier de service.

Et, les dix-neuf/deux-millièmes des parties communes 19/2.000°

DEUXIEME ETAGE

LOT NOMBRE TREIZE.-

Un appartement sur la rue de Berne, comprenant : entrée et vestibule, cinq pièces principales, la jouissance du balcon sur rue, salle de bains, débarras, dégagements et couloirs, cuisine, water-closet,

Et, les cent-soixante-trois/deux-millièmes des parties communes 163/2.000°

TROISIEME ETAGE

LOT NOMBRE QUATORZE.-

Un appartement sur la rue de Berne, comprenant : entrée et vestibule, quatre pièces principales, toilette, dégagements et couloirs, débarras, cuisine, water-closet,

Et, les cent quarante-deux/deux-millièmes des parties communes 142/2.000°

QUATRIEME ETAGE

LOT NOMBRE QUINZE.-

Un appartement sur la rue de Berne, comprenant : entrée et vestibule, six pièces principales, salle de bains, débarras, dégagements et couloirs, cuisine, water-closet,

Et, les cent soixante-deux/deux-millièmes des parties communes 162/2.000°

CINQUIEME ETAGE

LOT NOMBRE SEIZE.-

Un appartement sur la rue de Berne, comprenant : entrée, et vestibule, six pièces principales, la jouissance du balcon sur rue, salle de bains, débarras, dégagements, et couloirs, cuisine, water-closet,

Et, les cent cinquante-neuf/deux-millièmes des parties communes 159/2.000°

SIXIEME ETAGE

LOT NUMERO DIX-SEPT.-

Chambre de bonne portant le numéro un - droit à l'usage du water-closet commun situé à l'étage,

Et, les cinq/deux-millièmes des parties communes: 5/2.000°

LOT NUMERO DIX-HUIT.-

Chambre de bonne portant le numéro trois - droit à l'usage du water-closet commun situé à l'étage,

Et, les cinq/deux-millièmes des parties communes: 5/2.000°

LOT NUMERO DIX-NEUF.-

Chambre de bonne portant le numéro quatre - droit à l'usage du water-closet commun situé à l'étage,

Et, les sept/deux-millièmes des parties communes: 7/2.000°

LOT NUMERO VINGT.-

Chambre de bonne portant le numéro cinq - droit à l'usage du water-closet commun situé à l'étage,

Et, les cinq/deux-millièmes des parties communes: 5/2.000°

LOT NUMERO VINGT-ET-UN.-

Chambre de bonne portant le numéro six - droit à l'usage du water-closet commun situé à l'étage,

Et, les sept/deux-millièmes des parties communes: 7/2.000°

LOT NUMERO VINGT-DEUX.-

Chambre de bonne portant le numéro sept - droit à l'usage du water-closet commun situé à l'étage,

Et, les sept/deux-millièmes des parties communes: 7/2.000°

LOT NUMERO VINGT-TROIS.-

Chambre de bonne portant le numéro huit - droit à l'usage du water-closet commun situé à l'étage,

Et, les huit/deux-millièmes des parties communes: 8/2.000°

LOT NUMERO VINGT-QUATRE.-

Logement porte numéro neuf, comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, droit à l'usage du water-closet commun situé à l'étage,

Et, les seize/deux-millièmes des parties communes: 16/2.000°

LOT NUMERO VINGT-CINQ.-

Chambre de bonne portant le numéro dix - droit à l'usage du water-closet commun à l'étage,
Et, les cinq/deux-millièmes des parties communes.. 5/2.000°

LOT NUMERO VINGT-SIX.-

Chambre de bonne portant le numéro onze - droit à l'usage du water-closet commun situé à l'étage,
Et, les sept/deux-millièmes des parties communes.. 7/2.000°

LOT NUMERO VINGT-SEPT.-

Chambre de bonne portant le numéro douze - droit à l'usage du water-closet commun situé à l'étage,
Et, les cinq/deux-millièmes des parties communes.. 5/2.000°

LOT NUMERO VINGT-HUIT.-

Chambre de bonne portant le numéro quatorze - droit à l'usage du water-closet commun situé à l'étage,
Et, les cinq/deux-millièmes des parties communes.. 5/2.000°

LOT NUMERO VINGT-NEUF.-

Chambre de bonne portant le numéro quinze - droit à l'usage du water-closet commun situé à l'étage,
Et, les sept/deux-millièmes des parties communes.. 7/2.000°

LOT NUMERO TRENTE.-

Chambre de bonne portant le numéro seize - droit à l'usage du water-closet commun situé à l'étage,
Et, les sept/deux-millièmes des parties communes.. 7/2.000°

LOT NUMERO TRENTE-ET-UN.-

Chambre de bonne portant le numéro dix-sept - droit à l'usage du water-closet commun situé à l'étage,
Et, les huit/deux-millièmes des parties communes.. 8/2.000°

SOUS - SOL

LOT NUMERO TRENTE-DEUX.-

Une cave portant le numéro trois,
Et, les quatre/deux-millièmes des parties communes 4/2.000°

LOT NUMERO TRENTE-TROIS.-

Une cave portant le numéro quatre,
Et, les deux/deux-millièmes des parties communes: 2/2.000°

LOT NUMERO TRENTE-QUATRE.-

Une cave portant le numéro cinq,
Et, les deux/deux-millièmes des parties communes: 2/2.000°

LOT NUMERO TRENTE-CINQ.-

Une cave portant le numéro six,
Et, les trois/deux-millièmes des parties communes: 3/2.000°

LOT NUMERO TRENTE-SIX.-

Une cave portant le numéro sept,
Et, les trois/deux-millièmes des parties communes: 3/2.000°

LOT NUMERO TRENTE-SEPT.-

Une cave portant le numéro huit,
Et, les trois/deux-millièmes des parties communes: 3/2.000°

LOT NUMERO TRENTE-HUIT.-

Une cave portant le numéro neuf,
Et, les deux/deux-millièmes des parties communes: 2/2.000°

LOT NUMERO TRENTE-NEUF.-

Une cave portant le numéro dix,
Et, les trois/deux-millièmes des parties communes: 3/2.000°

LOT NUMERO QUARANTE.-

Une cave portant le numéro onze,
Et, les trois/deux-millièmes des parties communes: 3/2.000°

LOT NUMERO QUARANTE-ET-UN.-

Une cave portant le numéro treize,
Et, les trois/deux-millièmes des parties communes: 3/2.000°

LOT NUMERO QUARANTE-DEUX.-

Une cave portant le numéro quatorze,
Et, les trois/deux-millièmes des parties communes: 3/2.000°

LOT NUMERO QUARANTE-TROIS.-

Une cave portant le numéro seize,
Et, les trois/deux-millièmes des parties communes: $3/2.000^{\circ}$

LOT NUMERO QUARANTE-QUATRE.-

Une cave portant le numéro dix-sept,
Et, les trois/deux-millièmes des parties communes: $3/2.000^{\circ}$

LOT NUMERO QUARANTE-CINQ.-

Une cave portant le numéro dix-huit,
Et, les quatre/deux-millièmes des parties communes: $4/2.000^{\circ}$

LOT NUMERO QUARANTE-SIX.-

Une cave portant le numéro dix-neuf,
Et, les trois/deux-millièmes des parties communes: $3/2.000^{\circ}$

LOT NUMERO QUARANTE-SEPT.-

Une cave portant le numéro vingt,
Et, les trois/deux-millièmes des parties communes: $3/2.000^{\circ}$

LOT NUMERO QUARANTE-HUIT.-

Une cave portant le numéro vingt-et-un,
Et, les trois/deux-millièmes des parties communes: $3/2.000^{\circ}$

LOT NUMERO QUARANTE-NEUF.-

Une cave portant le numéro vingt-deux,
Et, les trois/deux-millièmes des parties communes: $3/2.000^{\circ}$

LOT NUMERO CINQUANTE.-

Une cave portant le numéro vingt-trois,
Et, les trois/deux-millièmes des parties communes: $3/2.000^{\circ}$

LOT NUMERO CINQUANTE-ET-UN.-

Une cave portant le numéro vingt-quatre,
Et, les quatre/deux-millièmes des parties communes: $4/2.000^{\circ}$

LOT NUMERO CINQUANTE-DEUX.-

Une cave portant le numéro vingt-cinq,
Et, les trois/deux-millièmes des parties communes: $3/2.000^{\circ}$

LOT NUMERO CINQUANTE-TROIS.-

Une cave portant le numéro vingt-six,
Et, un/deux-millièmes des parties communes: $1/2.000^{\circ}$

TABLEAU RÉCAPITULATIF

L'Etat Descriptif de Division qui précède est résumé dans un Tableau Récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du Décret numéro 55-1350 du quatorze Octobre mil neuf cent cinquante-cinq, application du décret numéro 55-12 du quatre Janvier mil neuf cent cinquante-cinq.-

N° du Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du Lot	Quote-part en deux-millièmes des parties communes générales
1	A	A	R. Ch.	Appartement	69/2.000°
2	A	A	R. Ch.	Studio	20/2.000°
3	A	A-C	1er	Appartement	160/2.000°
4	A	A-C	2ème	Appartement	162/2.000°
5	A	A-C	3ème	Appartement	160/2.000°
6	A	A-C	4ème	Appartement	161/2.000°
7	A	A-C	5ème	Appartement	139/2.000°
8	A	C	5ème	Studio	19/2.000°
9	B	B-C	R. Ch.	Studio	21/2.000°
10	B	B	R. Ch.	Appartement	113/2.000°
11	B	B	1er	Appartement	140/2.000°
12	B	C	1er	Studio	19/2.000°
13	B	B-C	2ème	Appartement	163/2.000°
14	B	B-C	3ème	Appartement	142/2.000°
15	B	B-C	4ème	Appartement	162/2.000°
16	B	B-C	5ème	Appartement	159/2.000°
17	A-B	C	6ème	Chambre n°1	5/2.000°
18	A-B	C	6ème	Chambre n°3	5/2.000°
19	A-B	C	6ème	Chambre n°4	7/2.000°
20	A-B	C	6ème	Chambre n°5	5/2.000°
21	A-B	C	6ème	Chambre n°6	7/2.000°
22	A-B	C	6ème	Chambre n°7	7/2.000°
23	A-B	C	6ème	Chambre n°8	8/2.000°
à reporter.....					1.875/2.000°

N° du Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du Lot	Quote-part en deux-millièmes des parties communes générales
				report.....	1.875/2.000°
24	A-B	C	6ème	Logement n°9	16/2.000°
25	A-B	C	6ème	Chambre n°10	5/2.000°
26	A-B	C	6ème	Chambre n°11	7/2.000°
27	A-B	C	6ème	Chambre n°12	5/2.000°
28	A-B	C	6ème	Chambre n°13	5/2.000°
29	A-B	C	6ème	Chambre n°14	7/2.000°
30	A-B	C	6ème	Chambre n°15	7/2.000°
31	A-B	C	6ème	Chambre n°16	8/2.000°
32	A-B	B-C	Sous-Sol	Cave n° 1	4/2.000°
33	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 2	2/2.000°
34	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 3	2/2.000°
35	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 4	3/2.000°
36	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 5	3/2.000°
37	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 6	3/2.000°
38	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 7	2/2.000°
39	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 8	3/2.000°
40	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 9	3/2.000°
41	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 10	3/2.000°
42	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 11	3/2.000°
43	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 12	3/2.000°
44	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 13	3/2.000°
45	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 14	4/2.000°
46	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 15	3/2.000°
47	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 16	3/2.000°
48	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 17	3/2.000°
49	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 18	3/2.000°
50	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 19	3/2.000°
51	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 20	4/2.000°
52	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 21	3/2.000°
53	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 22	1/2.000°
54	A-B	B-C	S.Sol.	Cave n° 23	2/2.000°
TOTAL GÉNÉRAL : deux mille/deux-millièmes.....					2.000/2.000°

REPARTITION DES CHARGES SPECIALES

3 Les copropriétaires devront supporter, dans les proportions résultant des Tableaux ci-dessous, les charges spéciales concernant, savoir :

- Le gros-œuvre et la couverture, calculées en neuf cent soixante-seizièmes (976èmes), le vestibule, calculées en huit cent quatre-vingt-treizièmes, (893èmes), la cage d'escalier, calculées en huit cent-quatrièmes, (804èmes), ainsi que l'ascenseur et les tapis, calculées en vingtièmes, (10èmes), du BÂTIMENT " A " .-

- Le gros-œuvre et la couverture, calculées en mille vingt-quatrièmes (1024èmes), le vestibule, calculées en neuf cent-unèmes, (901èmes), la cage d'escalier, calculées en sept cent soixante-septièmes, (767èmes), ainsi que l'ascenseur et les tapis, calculées en vingtièmes, (10èmes), du BÂTIMENT " B " .-

- Le vestibule, calculées en mille neuf cent quatorzièmes, (1914èmes), et, la cage d'escalier, calculées en mille huit cent quatre-vingt-treizièmes, (1893èmes), dépendant de l'escalier " C " .-

- Le couloir du sixième étage, calculées en cent-quatrièmes, (104èmes).-

- Les couloirs des caves, calculées en soixante-septièmes, (67èmes).-

- Les water-closets communs situés au rez-de-chaussée, calculées par tiers, (1/3).-

- Les water-closets communs situés au sixième étage, calculées par seizième, (16ème).-

ARTICLE SIX

USAGE DE L'IMMEUBLE

Il est appelé ici d'après les articles huit et neuf de la Loi du 12 Juillet 1912 de cent cinquante-cinq :

- Que le règlement de copropriété détermine la destination des parties, tant privatives que communes, ainsi que les conditions de leur jouissance ; il fixe également sous réserves des dispositions de la loi des règlements relatifs à l'administration des parties communes.

- Que le règlement de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble, telle qu'elle est définie aux articles par ses caractéristiques et sa situation.

- Que chaque copropriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot. Il use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte, ni aux droits des autres copropriétaires, ni à la destination de l'immeuble.

Et, d'après l'article dix :

- Que les propriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

- Et, qu'ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien, et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leur lot, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article cinq de ladite Loi.

ARTICLE SEPT

USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Chacun des copropriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et d'en disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et

de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité des bâtiments. Il est expressément stipulé que chaque co-propriétaire sera responsable à l'égard des autres des conséquences de ses fautes et négligences, ou de celles des personnes dont il répond à un titre quelconque

Chacun des copropriétaires pourra modifier comme bon lui semblera, la disposition intérieure de ses locaux, mais pour la bonne harmonie de la propriété, il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de celle-ci. Les portes d'entrée, fenêtres, balcons, persiennes, garde-corps, des fenêtres et balcons devront conserver leurs formes et couleurs primitives. En cas de percement de gros murs de refend pour un aménagement intérieur, les travaux devront être exécutés sous la surveillance du syndic et de l'architecte de la propriété dont les honoraires et vacations seront à la charge du copropriétaire faisant effectuer les travaux; ce dernier devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité des bâtiments, et sera responsable de toutes les dégradations pouvant résulter des dits travaux. Les peintures extérieures seront décidées par l'assemblée générale annuelle.

Les locaux dépendant dudit immeuble pourront être occupés, soit pour l'habitation bourgeoise, soit pour l'exercice de toute profession, commerce ou industrie sans aucune restriction en ce qui concerne la nature et la profession du commerce ou de l'industrie, sauf cependant ceux dangereux, insalubres ou de nature par le bruit ou les odeurs à incommoder les autres habitants de l'immeuble.

Il ne pourra être placé dans les appartements de coffre-fort ou autres objets lourds dont le poids excéderait la limite des charges déterminée par l'architecte de la propriété, afin de ne pas compromettre la solidité des planchers, ni l'endormir les plafonds

Aucun objet ne devra être déposé sur le bord des fenêtres sans être bien assujéti pour en éviter la chute. Les vases de fleurs, même sur les balcons devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ou incommoder les autres occupants de l'immeuble et les passants.

Pendant les gelées les propriétaires devront veiller à ce que les eaux usées n'obstruent pas les canalisations d'évacuation par congélation. Ils ne pourront en aucun cas s'opposer à l'interruption de la distribution d'eau, s'il était nécessaire.

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendront nécessaires aux choses communes et donner accès aux architectes, entrepreneurs, et ouvriers chargés de surveiller, conduire, ou faire des réparations. Dans les mêmes conditions, le copropriétaire d'un appartement traversé par des conduites de retour de chauffage central desservant un autre appartement, devra souffrir toutes réparations qu'il serait nécessaire d'effectuer auxdites conduites.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de la maison ne soit aucunement troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leurs invités, ou des gens à leur service. En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, ni entreprendre aucun travail avec ou sans machine qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à incommoder les voisins par des odeurs ou autrement. Les animaux, même domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible, sont interdits dans la propriété. Les chats et les chiens sont tolérés, s'ils sont tenus en laisse ou portés. Toutes dégradations qu'ils pourraient faire resteront à la charge de leur propriétaire. Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne peut avoir lieu dans un appartement, même après décès ou autorité de justice.

Les appareils récepteurs ou reproducteurs de son devront être utilisés avec modération de telle manière qu'aucun bruit ne puisse être entendu en dehors des appartements où ils fonctionnent.

Il pourra être posé une plaque sur la porte palière. Les plaques devront être d'un modèle uniforme indiqué par le syndic.

L'apposition de panneaux, calicots de publicité sur les différents murs de la propriété est interdite.

Le séchage du linge aux fenêtres ou sur les parties collectives, et, d'une manière générale, toute utilisation des espaces libres contraire à la bonne tenue de l'immeuble, sont interdits.

Sont également interdits le stationnement des voitures dans les jardins, voies et allées qui devront toujours rester libres pour permettre la circulation des véhicules, et, notamment, des services de sécurité.

Il ne pourra être scié ou fendu du bois dans les appartements ni dans les parties communes, mais seulement dans les caves.

Les provisions encombrantes ou malpropres (bois, charbons, vins en fûts, fuel, etc) devront être faites avant dix heures du matin.

Il ne devra jamais être introduit dans la propriété des matières dangereuses, insalubres ou malodorantes. Les dépôts de toute nature, tels que liquides inflammables, matériaux, vieilles voitures, sont interdits, à l'exception de dépôts de charbons destinés à l'alimentation des chaufferies, qui seront obligatoirement situés dans les sous-sols de la plus grande habitation.

Les propriétaires devront faire ramoner à leurs frais leurs cheminées, poêles, et fourneaux, chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois l'an, et justifier au syndic de l'exécution de ce travail.

Chacun des copropriétaires placera un tapis-brosse dont le modèle sera donné par le syndic à l'entrée de son appartement et le maintiendra en bon état de propreté.

Chacun des copropriétaires d'appartement pourra louer les locaux lui appartenant à des personnes honorables et de bonne vie et mœurs qui devront occuper les lieux bourgeoisement. Pour tous les locaux, les baux et locations devront imposer aux locataires, à peine de résiliation de leur contrat, l'obligation de respecter les clauses du présent titre.

En toute hypothèse, le propriétaire restera personnellement garant et responsable de l'exécution de cette obligation.

Lorsqu'un bail ou un engagement de location aura été consenti sur les locaux de l'immeuble, une copie du contrat (ou un simple avis en cas de location verbale) devra être adressé au Syndic par pli recommandé, dans les quinze jours de la signature ou de sa conclusion ; tous avenants et actes modificatifs devront lui être signifiés dans les mêmes conditions.

Chacun des copropriétaires pourra aliéner comme bon lui semblera les parties privées qu'il possède et le droit de copropriété dans les parties communes qui y est attaché, le fractionnement ou la division d'un lot affecté à l'habitation demeurant, toutefois, rigoureusement interdit. Toutefois, avant la réalisation de la vente, le vendeur devra consigner entre les mains du syndic, une somme suffisante pour couvrir la quote-part mise à sa charge dans les dépenses communes, y compris les impôts.

En toute hypothèse, l'acquéreur sera de plein droit solidai-
rement responsable du paiement de toutes les charges arriérées, le
soin lui incombant de se faire justifier, s'il le juge à propos et
avant son acquisition, du règlement par son prédécesseur des sommes
dont ce dernier pourrait être redevable. Tout concessionnaire d'un
lot devra, en outre, reconnaître avoir pris connaissance du règlement
de copropriété, et s'engager à en observer les clauses et stipu-
lations. Toute cession devra être signifiée au syndic dans les
quinze jours de sa date par lettre recommandée avec accusé de
réception.

ARTICLE HUIT

USAGE DES PARTIES COMMUNES

1°- Chacun des copropriétaires, pour la jouissance des locaux
privés lui appartenant, pourra user librement des parties communes,
sauf à respecter leur destination et à ne pas faire obstacle aux
droits des autres copropriétaires.

2°- Toutes les parties communes, notamment, les passages,
entrées, vestibules, escaliers, et couloirs, devront être libres
en tout temps ; en conséquence, il ne pourra être déposé un objet
quelconque dans les parties communes de la propriété. Il ne pourra
être fait dans les escaliers, sur les paliers, dans les passages,
aucun travail de ménage, les tapis ne pourront être secoués ou
brossés que jusqu'à dix heures du matin.

3°- Aucun recours ne pourra être exercé contre le syndic des
copropriétaires en cas de vol ou de détérioration d'objets quel-
conques, momentanément déposés en quelque endroit que ce soit des
parties communes, de même qu'en cas de cambriolage dans les
appartements. Le syndic ne pourra encourir de responsabilité au cas

où un occupant jugerait à propos de laisser les clefs de son appartement au gardien, qui, dès lors, serait considéré comme son mandataire, de même aucune responsabilité ne peut incombier au syndicat à raison des menus travaux que le gardien peut effectuer pour le compte d'un copropriétaire ou occupant qui assurera seul les risques de cette situation.

4°.- Aucun recours ne pourra être intenté contre le syndicat des copropriétaires, en cas d'arrêt, pour quelque cause que ce soit, dans le fonctionnement d'un service commun.

ARTICLE NEUF

ENONCIATIONS DES CHARGES COMMUNES SPECIALES

Les charges communes spéciales à certains copropriétaires comprennent uniquement les frais d'entretien, réparations, et autres, nécessaires ou utiles, à l'un des bâtiments "A" et "B", et autres parties communes spéciales, telles qu'indiquées sous l'article cinq ci-dessus.

ARTICLE DIX

REPARTITION DES CHARGES COMMUNES SPECIALES

Les charges communes spéciales définies à l'article précédent seront supportées par les copropriétaires dedits bâtiments dans les proportions indiquées au tableau des charges communes spéciales ci-dessus.

ARTICLE ONZE

CARACTERE DE SERVITUDES A PERPETUITE DES DISPOSITIONS DES PRECEDENTS ARTICLES

Les dispositions qui précèdent et qui déterminent les droits et obligations des copropriétaires, relativement aux parties communes et aux parties privées de la propriété, constituent des servitudes qui subsisteront à perpétuité, sauf application des articles 703 à 710 du Code Civil. En conséquence, et par dérogation à l'article 815 du Code Civil, aucun propriétaire ne pourra demander la licitation des parties communes.

ARTICLE DOUZE

SERVICE DE L'IMMEUBLE - CONCIERGE

Le service de l'immeuble est assuré par un concierge qui est choisi par le syndicat dont il exécute les ordres.

Le concierge peut être congédié à condition d'observer un préavis d'un mois. Il a droit aux avantages en nature et à la rémunération en espèces prévus par la législation en vigueur.

Le concierge habite dans les locaux spécialement affectés à cet effet.

Le concierge doit entretenir les parties communes de l'immeuble en bon état de propreté. Il est tenu de balayer, épousseter, nettoyer les halls d'entrée de l'immeuble, vestibules, escaliers, rampes d'escaliers, ascenseurs, paliers, corridors, la cour, et les water-closets dans la cour, les paillassons communs, les lampes électriques, les appareils dépendant des diverses installations de l'immeuble, et, généralement, toutes les parties communes, le tout, au moins deux fois la semaine et plus souvent à la réquisition du syndic. La cour doit être lavée deux fois par mois, aux jour et heure indiqués par le syndic. Les poubelles doivent être sorties dans la rue chaque jour aux heures prévues par les règlements de police.

Le concierge maintient en excellent état de propreté et d'entretien les glaces de l'entrée et des vestibules, les vitrages des escaliers, les cuivres de toutes les portes communes et des portes d'entrée des appartements sur les paliers et vestibules, les rampes d'escaliers.

Il entretient la loge en parfait état de propreté.

Il veille à ne pas laisser pénétrer dans l'immeuble des personnes qui pourraient lui paraître suspectes.

Il assure le service de chauffage de l'immeuble ainsi que le service d'eau chaude.

Il monte immédiatement après le passage des facteurs les courriers qui lui ont été déposés pour les personnes habitant l'immeuble, afin de les remettre sans aucun retard aux destinataires ou à leurs représentants dans l'appartement.

Il doit accompagner les visiteurs candidats aux appartements à louer.

Il assure l'éclairage des halls d'entrée, des vestibules, des paliers, des escaliers.

Il veille à ce que les portes d'entrée de l'immeuble soient parfaitement fermées dès la tombée du jour.

Il a la garde des clefs donnant accès aux sous-sols renfermant

les divers appareils à l'usage de la maison, aux caves communes, et aux colonnes montantes.

Il ferme les colonnes montantes, quand besoin est. Il doit, notamment, vider les colonnes d'eau, en cas de gelée, mais, il est tenu trois heures avant, sauf en cas de force majeure, d'aviser les copropriétaires afin que chacun puisse s'approvisionner d'eau.

Il doit satisfaire, mais uniquement pour les parties communes et aux lieux et place de copropriétaires ou personnes occupant l'immeuble, aux charges de balayage, éclairage, et autres obligations de ville et de police auxquelles les personnes habitant la maison pourraient être tenues.

Il doit aviser immédiatement le syndic de tout accident susceptible de nuire à l'immeuble et de toute dégradation ou détérioration dont il aurait connaissance, de façon que toute mesure utile soit prise sans tarder.

ARTICLE TREIZE

CHARGES GENERALES

Les charges communes à l'ensemble des copropriétaires sont réparties au prorata des millièmes et comprenant, notamment :

Les impôts communs, c'est-à-dire ceux qui sont afférents au sol et aux bâtiments qui sont parties communes générales.

Les salaires des gardiens, concierges, et préposés à la copropriété et ses accessoires.

Les dépenses afférentes aux clôtures du terrain, aux entrées communes, à leurs portes et décoration, aux locaux des services communes, transformateurs, compteurs, poubelles, branchements et canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, d'égouts.

Les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat, les honoraires du syndic et de l'architecte de l'immeuble pour les travaux intéressant toute la propriété.

Les primes d'assurances des services communs à l'ensemble des copropriétaires.

La consommation d'eau et d'électricité des parties communes générales.

Les ustensiles matériel et fournitures d'entretien général.

ARTICLE QUATORZE

REPARTITION DES CHARGES

Conformément à l'article dix de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq, les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien, et l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telle que ces valeurs résultent des dispositions de l'article cinq de ladite Loi.

ARTICLE QUINZE

CONTRIBUTIONS AUX CHARGES

La contribution de chacun des copropriétaires dans les charges communes est due même en l'absence de toute occupation.

ARTICLE SEIZE

RELEVEMENT DES CHARGES - FONDS DE PREVOYANCE - GARANTIES

Les copropriétaires verseront au syndic le jour de leur entrée en jouissance, une provision qui sera fixée par la première assemblée générale.

Le syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement les quinze Janvier, Avril, Juillet, et Octobre de chaque année.

Il demandera une provision spéciale pour l'achat de combustible au moment qu'il jugera le plus propice pour faire cet achat. Celui-ci devra avoir lieu avant le premier Septembre.

Il produira annuellement, dans le courant du premier trimestre et au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale annuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le syndic devront être versées par les copropriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

L'assemblée générale des copropriétaires pourra, en outre, décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants, (par exemple, la réfection de la toiture). L'assemblée déterminera dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot ; elles bénéficient, en outre, du privilège prévu par l'article 2192-I du Code Civil en faveur du bailleur, le tout conformément à l'article dix-neuf de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq.

ARTICLE DIX-SEPT

MUTATIONS ENTRE VIFS

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu vis-à-vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu vis-à-vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndicat, ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndicat de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndicat peut former au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra éléction de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout

ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

ARTICLE DIX-HUIT

MUTATIONS PAR DECES

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droits doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession, et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions de l'article dix-sept ci-dessus sont applicables.

ARTICLE DIX-NEUF

ELECTION DE DOMICILE

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans la loge du concierge de l'immeuble.

ARTICLE VINGT

HYPOTHEQUES

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles quarante-cinq et quarante-six du présent règlement. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du syndic, assisté dans les conditions prévues à l'article trente-neuf, et qu'il renonce, par conséquence, au bénéfice des dispositions de l'article trente-sept de la loi du treize Juillet mil neuf cent trente. Il sera tenu, en outre, d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions de l'article quarante-huit ci-après.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté au Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France, et au Crédit Foncier et Communal d'Alsace-Lorraine, dont la législation spéciale et les statuts devront dans ce cas être respectés.

ARTICLE VINGT-ET-UN

MODIFICATION DES LOTS

Les copropriétaires pourront échanger entre-eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article douze de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément à l'article vingt quatre de ladite Loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro, toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si les lots réunis ne sont pas grevés lors de la publication de l'acte modificatif, de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

ADMINISTRATION DE LA COPROPRIETE

SYNDICAT - FONCTIONNEMENT

ARTICLE VINGT-DEUX

CONSTITUTION-OBJET-QUALITES

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

ARTICLE VINGT - TROIS

COMPÉTENCE

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndicat comme il sera expliqué plus loin.

Le syndicat des copropriétaires est régi par la Loi numéro 65-557 du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Il a pour dénomination "SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE N° 31 RUE DE MOSCOU A PARIS".

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendront à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est à Paris, chez le syndic "Le Cabinet MENARD 46 Rue Jouffroy à Paris, est nommé syndic provisoire de l'immeuble -

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES COPROPRIÉTAIRES

ARTICLE VINGT-QUATRE

PREMIÈRE RÉUNION

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic définitif et fixera le chiffre de sa rémunération. Elle nommera également un syndic suppléant.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale sur convocation du syndic.

ARTICLE VINGT-CINQ

CONVOCACTION

Le syndic convoquera l'assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre.

Si le syndic n'a pas convoqué pour le trente-et-un Mars et plus tard l'assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires ou par le commissaire de surveillance.

Le syndic devra, en outre, convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par des copropriétaires représentant ensemble au moins le quart de toutes les parties de l'ensemble immobilier ou par le commissaire de surveillance. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le syndic devra convoquer l'assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre-eux. L'assemblée ainsi convoquée pourra provoquer la révocation du syndic sans aucune indemnité.

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées envoyées à leur domicile à Paris, ou à un domicile par eux élu dans ladite ville et mises à la poste à Paris, au moins dix jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

En cas d'indivision d'un lot entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter. Faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner leur délégué, les convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

ARTICLE VINGT-SIX

LIEU DE REUNION

L'assemblée générale se réunit, soit dans l'immeuble, soit au cabinet du syndic, sauf modification décidée par les copropriétaires votant comme il sera dit à l'article trente-et-un, alinéa deux, du présent règlement.

ARTICLE VINGT-SEPT

PRESIDENCE-BUREAU-FEUILLE DE PRESENCE

L'assemblée est présidée par le copropriétaire présent et acceptant possédant ou représentant pour son compte ou comme mandataire le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété. En cas d'égalité, la désignation du président a lieu au moyen d'un tirage au sort. Le syndic, son conjoint, et ses préposés, ne peuvent présider l'assemblée.

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre de quotes-parts de copropriété possédées par chacun d'eux et les quotes-parts qui leur incombent dans les diverses charges. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

ARTICLE VINGT-HUIT

REPRESENTATION DES COPROPRIETAIRES

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint, et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits, ou autres incapables, participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

ARTICLE VINGT-NEUF

MODALITES DES DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

ARTICLE TRENTE

REGIME DE VOIX DES COPROPRIETAIRES

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts des parties communes.

Toutefois, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles neuf, dix, et cinq du présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter.

Chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans les dépenses.

ARTICLE TRENTE-ET-UN

MAJORITES

Les décisions sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement le droit de prendre part au vote sur la résolution considérée.

Les décisions entrant dans les prévisions des articles vingt-cinq et vingt-six de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq seront prises dans les conditions respectivement prévues par chacun de ces textes, lesquels sont ainsi conçus :

I.- " Article 25.- Ne sont adoptées qu'à la majorité des
voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :
" a) Toute délégation de pouvoir de prendre l'une des décisions
" visées à l'article précédent.
" b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'ef-
" fectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes
" ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination
" de celui-ci.
" c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des
" membres du conseil syndical.
" d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de
" disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires
" à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations
" légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établis-
" sement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de
" droits de mitoyenneté.
" e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux
" rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou
" réglementaires.
" f) La modification de la répartition des charges visées à
" l'alinéa Ier de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un
" changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.
" A défaut de décision prise dans les conditions de majorité
" prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue
" dans les conditions prévues à l'article 24. "

II.- " Article 26.- Sont prises à la majorité des membres du
" syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix des
" décisions concernant :

" a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de
" disposition autres que ceux visés à l'article 25d.
" b) La modification, ou éventuellement l'établissement, du
" règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance,
" l'usage, et l'administration des parties communes.
" c) Les travaux comportant transformation, addition, ou amé-
" lioration, à l'exception de ceux visés à l'article 25e ci-dessus.
" L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce
" soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination
" de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance,
" telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.
" Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les
" copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la
" conservation est nécessaire au respect de la destination de
" l'immeuble. "

ARTICLE TRENTE-DEUX

EFFETS DES DECISIONS

Les décisions régulièrement prises obligent tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'ont pas été représentés à la réunion. Elles sont notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée par le syndic et qui leur est adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

SYNDIC

ARTICLE TRENTE-TROIS

NOMINATION

Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale des copropriétaires. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

ARTICLE TRENTE-QUATRE

REMUNERATION - DUREE DES FONCTIONS

L'assemblée générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à cinq ans.

ARTICLE TRENTE-CINQ

DEMISSION

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en avertir les copropriétaires au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE TRENTE-SIX

VACANCE DE L'EMPLOI

En cas de vacance de l'emploi, ses fonctions seront assurées soit par le syndic suppléant désigné par l'assemblée générale, soit à défaut par le copropriétaire représentant le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, sans qu'il soit fait état des lots appartenant indivisément à plusieurs personnes.

ARTICLE TRENTE-SEPT

MISSION DU SYNDIC

Le syndic est chargé :

- D'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;
- D'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et en cas d'urgence de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble ;
- De représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq, et, notamment, par l'article dix-huit de cette Loi.

Le syndic agit dans les conditions qui seront éventuellement définies par le décret qui sera pris pour l'application de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq.

ARTICLE TRENTE-HUIT

SUBSTITUTION

Soul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer.

ARTICLE TRENTE-NEUF

DELEGATION DE POUVOIRS

L'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article vingt-cinq de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

ARTICLE QUARANTE

EMPECHEMENT-CARENCE

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un mandataire provisoire peut être désigné par décision de justice.

ARTICLE QUARANTE-ET-UN

COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale, si elle le désire, nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance choisis pour trois ans et rééligibles.

Les commissaires peuvent agir ensemble ou séparément en cas de décès ou d'empêchement des autres et ont pour mandat de vérifier les livres tenus par le syndic ainsi que la caisse, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du syndicat, et de présenter un rapport sur ces comptes à l'assemblée générale annuelle.

Ils peuvent à toute époque opérer les vérifications et contrôler qu'ils jugent opportunes, et en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

Les commissaires pourront éventuellement recevoir une rémunération qui sera fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE QUARANTE-DEUX

CONSEIL SYNDICAL

Conformément à l'article vingt-et-un de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq, un conseil syndical peut à tout moment être institué en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion.

Les membres de ce conseil choisis obligatoirement parmi les copropriétaires, sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites ; ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Le conseil syndical élit un président ; il se réunit à la demande du président au moins une fois par semestre ; il peut être, en outre, réuni à la demande de l'un de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la simple majorité à condition que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés.

Le conseil syndical est un organe purement consultatif. Le syndic reste libre de ne pas suivre l'avis donné par le conseil, mais il peut alors convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur le différend.

Le conseil syndical présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur son activité et les avis qu'il a donnés au syndic.

ARTICLE QUARANTE-TROIS

CONSTITUTION ET SYNDICATS SECONDAIRES

Les copropriétaires dont les lots composent l'un des bâtiments pourront, réunis en assemblée générale, décider, aux conditions de majorité prévues à l'article vingt-cinq de ladite loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-tinq, la constitution entre-eux d'un syndicat dit secondaire.

Ce syndicat a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien, et l'amélioration interne de ce qui constitue sous réserve des droits résultant pour les autres copropriétaires des dispositions du présent règlement de copropriété.

Le syndicat secondaire est doté de la personnalité civile. Il fonctionne dans les conditions prévues par la loi. Il est représenté au conseil syndical du syndicat principal, s'il en existe un.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE

ASSURANCES

Le syndicat se fait assurer contre :

1°) l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant cet appartement local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux.

2°) le recours des voisins et le recours des locataires.

3°) la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (tous de réparations, vices de constructions ou de réparations).

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

ARTICLE QUATRE-VINGT

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront, notamment, du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

ARTICLE QUARANTE-SIX

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu, et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les défauts des eaux. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs, et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins.

ARTICLE QUARANTE-SEPT

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales, seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

ARTICLE QUARANTE-HUIT

Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état, telle qu'elle sera finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent à titre de réserve spéciale.

AMÉLIORATIONS - ADDITIONS - SURÉLEVATIONS
RECONSTRUCTION

ARTICLE QUARANTE-NEUF

AMÉLIORATIONS - ADDITIONS - SURÉLEVATIONS

Les améliorations, additions de locaux privatifs, ainsi que l'exercice du droit de surélévation, seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles trente à trente-sept de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq, lesquels sont ainsi conçus :

" Article 30.- L'assemblée générale des copropriétaires,
" statuant à la double majorité prévue à l'article 26 de la loi du
" dix Juillet mil neuf cent vingt-cinq, peut, à condition qu'elle
" soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélio-
" ration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments
" d'équipement existants, l'ajout d'éléments nouveaux, l'aménage-
" ment de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels
" locaux.

" Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût
" des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article
" trente-six de ladite loi, en proportion des avantages qui résulteront
" des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à
" tenir compte de l'accord de certains d'entre-eux pour supporter une
" part de dépenses plus élevée.

" Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses
" de fonctionnement, d'entretien, et de remplacement des parties
" communes ou des éléments transformés ou créés.

" Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue
" à l'article 25 de ladite loi, tout copropriétaire ou groupe de
" copropriétaires peut être autorisé par le tribunal de grande
" instance à exécuter aux conditions fixées par le tribunal, tous
" travaux d'améliorations visés à l'alinéa premier ci-dessus ; le
" tribunal fixe, en outre, les conditions dans lesquelles les autres
" copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées.
" Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des coproprié-
" taires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront
" être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût
" de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

" Article 31.- Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants-
" droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de
" ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément
" décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

" Article 32.- Sous réserve des dispositions de l'article 34,
" la décision prise oblige les copropriétaires à participer dans les
" proportions fixées par l'assemblée, au paiement des travaux, à la
" charge des indemnités prévues à l'article 26, ainsi qu'aux dépenses
" de fonctionnement, d'administration, d'entretien, et de remplacement,
" des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

" Article 33.- La part du coût des travaux, des charges
" financières y afférentes, et des indemnités incombant aux coproprié-
" taires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être
" payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque
" le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des

" travaux, les charges financières dues par les copropriétaires
" payant par annuités sont réglés au taux légal d'intérêt en matière
" civile.

" Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent
" immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du
" lot de l'immeuble, même si cette mutation est réalisée par voie
" d'apport en société.

" Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables
" lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations lé-
" gales ou réglementaires.

" Article 34.- La décision prévue à l'article 30 n'est pas
" opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à
" l'article 42, alinéa 1, saisi le tribunal de grande instance en vue
" de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère
" comptuaire au regard de l'état, aux caractéristiques et à la destina-
" tion de l'immeuble.

" Article 35.- La surélévation ou la construction de bâtiments,
" aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif, ne peut être
" réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise
" à l'unanimité de ses membres.

" La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever
" un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 36,
" l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à suréle-
" ver et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation
" par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant
" le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

" Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure
" pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause
" ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

" Article 36.- Les copropriétaires qui subissent un préjudice
" par suite de l'exécution des travaux, en raison, soit d'une diminu-
" tion définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de
" jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations,
" ont droit à une indemnité.

" Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des
" copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans
" les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la partici-
" pation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de
" surélévation prévus à l'article 35, selon la proportion initiale des
" droits de chacun dans les parties communes.

" Article 37.- Toute convention par laquelle un propriétaire
 " ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires
 " visés à l'article trois de ladite loi, autre que le droit de
 " mitoyenneté, devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans
 " les dix années qui suivent ladite convention.

" Si la convention est antérieure à la promulgation de la pré-
 " sente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

" Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à
 " la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce
 " droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier
 " justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa
 " charge.

" Toute convention postérieure à la promulgation de la
 " présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-
 " dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la con-
 " sistance des locaux à construire et les modifications que leur
 " exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires

ARTICLE CINQUANTE

RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction
 serait décidée et le cas échéant, opérée dans les conditions et avec
 les effets prévus aux articles trente-huit à quarante-et-un de ladite
 Loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, lesquels sont ainsi
 conçus :

" Article 38.- En cas de destruction totale ou partielle,
 " l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le
 " bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copro-
 " priétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état
 " de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte
 " moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si
 " la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copro-
 " priétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi
 " les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et
 " suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

" Article 39.- En cas d'amélioration ou d'addition par rapport
 " à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du Chapitre III
 " sont applicables.

" Article 40.- Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction.

" Article 41.- Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, de ne pas remettre en état le bâtiment détruit, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstruit."

ARTICLE CHIMATRE-ET-DEI

ARTICLE CHIMATRE-ET-DEI

Il est sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, ne prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposés ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndicat.

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition, les chances dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi, le tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 16-1.

II.- Toutes clauses contraires aux dispositions des articles six à dix-sept, dix-neuf à trente-sept, et quarante-deux de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, et celles du règlement d'administration publique prises pour son application, sont réputées non écrites.

III.- Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier.

DATE ACTE .-

Fait et passé à Paris,

En l'Etude du Notaire soussigné,
DIX MIL NEUF CENT SOIXANTE-SIX,

Le SIX MAI

et, après lecture, les comparants ont signé avec le Notaire.-

Suivent les signatures:

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris cinquième Notaires
le neuf juin mil neuf cent soixante six
Folio 94. Bord.N° 964/9
Reçu : Dix francs

signé: GRAND

SUIT LA TENEUR DES ANNEXES

re annexe

-52-

IMMEUBLE SIS A PARIS 31, Rue de Moscou

ETAT de la REPARTITION DES CHARGES SPECIALES au
BATIMENT A

N° des Lots	BATIMENT " A " - Rue de Moscou -			
	Escalier " A "			
	Gros-Oeuvre Couverture	Vestibule	Cage	Ascenseur Tapis
1	69	69		
2	20	20		
3	160	161	161	2
4	162	162	162	3
5	161	181	181	4
6	161	161	161	5
7	139	139	139	6
8	19			
24	8			
25	5			
26	7			
27	5			
28	5			
29	7			
30	7			
31	8			
32	4			
33	2			
34	2			
35	3			
36	3			
37	3			
38	2			
39	3			
40	3			
41	3			
42	2			
54	3			
	<u>976/976</u>	<u>393/893</u>	<u>804/804</u>	<u>20/20</u>

Certifié véritable, signé : G. ERLIGMANN
Certifié véritable, signé : G. ERLIGMANN

ETAT DE LA REPARTITION DES CHARGES SPECIALES
AU BATIMENT B

BATIMENT " B " - Rue de Berne - Escalier " B "				
N° des Lots	Gros-Oeuvre Couverture	Vestibule	Cage	Ascenseur Tapis
5	19			
9	21	21		
10	113	113		
11	140	141	141	2
12	19			
13	163	163	163	3
14	142	142	142	4
15	162	162	162	5
16	159	159	159	6
17	5			
18	5			
19	7			
20	5			
21	7			
22	7			
23	8			
24	8			
42	1			
43	3			
44	3			
45	4			
46	3			
47	3			
48	3			
49	3			
50	3			
51	4			
52	3			
53	1			
	1024/1024	901/901	767/767	20/20

Certifié véritable, signé: G.ERLIGMANN
Certifié véritable, signé: R.ERLIGMANN

IMMOBILIER 51, Rue de Moscou
ETAT DE LA REPARTITION DES CHARGES
SPECIALES AU BATIMENT DIVERSES PARTIES
COMMUNES

N° Lots	Escalier "C"		6ème Etage	Sous-Sol	Rez-Ch.	6ème Et.
	Vestibule	Cage	Couloirs	Couloirs Caves	Water-Closets Communs	
3	I61	I61				
4	I61	I61				
5	I81	I81				
6	I61	I61				
7	I39	I39				
8	I9	I9				
9	21				I/3	I/16°
11	I41	I41				
12	I9	I9			I/3	
13	I63	I63				
14	I42	I42				
15	I62	I62				
16	I59	I59				
17	I9	I9	5			I/16°
18	I9	I9	5			I/16°
19	I9	I9	7			I/16°
20	I9	I9	5			I/16°
21	I9	I9	7			I/16°
22	I9	I9	7			I/16°
23	I9	I9	8			I/16°
24	I9	I9	16			I/16°
25	I9	I9	5			I/16°
26	I9	I9	7			I/16°
27	I9	I9	5			I/16°
28	I9	I9	5			I/16°
29	I9	I9	7			I/16°
30	I9	I9	7			I/16°
31	I9	I9	8			I/16°
32				4		
33				2		
34				2		
35				3		
36				3		
37				3		
38				2		
39				2		
40				2		
41				3		
42				3		
43				3		
44				3		
45				4		
46				3		
47				3		
	I.914	I.893	104/104	47	2/3	16 16

Certifié véritable, signé : R.ERLIGMANN
Certifié véritable, signé : G.ERLIGMANN

IMMEUBLE SIS A PARIS, 31, Rue de Moscou -55-
ETAT DE LA REPARTITION DES CHARGES SPECIALES
à Diverses Parties communes (suite)

e annexe

N°lots	Escalier "C"		6ème Et.	Sous-sol	Rez-Ch.	6ème Et.
	Vestibule	Cage	Couloirs	Couloirs Caves	Water - Closets Communs	
<u>Reportés:</u>	1914	1893	104	47	2/3	16/
48				3		
49				3		
50				3		
51				4		
52				3		
53				3		
54				3		
	<u>1914</u> <u>1914</u>	<u>1893</u> <u>1893</u>	<u>104</u> <u>104</u>	<u>67</u> <u>67</u>	<u>2/3</u>	<u>16/</u> <u>16</u>
A la charge de tous les copropriétaires pour l'usage par la loge du W.C. commun du rez-de-chaussée					<u>1/3</u> <u>3/31</u>	

Certifié véritable, signé: G.ERLIGMANN
Certifié véritable, signé: R.ERLIGMANN

Cinquième annexe

DIRECTION DE L'URBANISME

PREFECTURE DE LA SEINE

Réf: G.S. DRIGMANN

C.A.N. 13.783

PARIS, le 22 Novembre 1965

Monsieur Bernard ROBINEAU

Notaire

8. Rue de Maubeuge
PARIS. 9°

OBJET : Renseignements concernant l'alignement
approuvé.

REFERENCE: V/Lettre du 10/II/65

En réponse à votre lettre précitée, relative
à un immeuble situé à Paris (huitième arrondissement)
Rue de Moscou N°31.

J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements
suivants:

1. Immeuble est sensiblement aligné

Rue de Berne N°22 : sensiblement aligné

La situation de l'immeuble par rapport à
l'alignement approuvé est donnée à titre de simple
indication, elle ne préjuge ni les résultats d'une
application précise de l'alignement considéré, ni l'
incidence des alignements projetés qui pourraient
être mentionnés au certificat d'urbanisme.

NOTA: les voies privées sont dépourvues de
tout alignement officiel.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma
considération distinguée

Pour l'Ingénieur en chef des services
techniques de Topographie et d'Urbanisme

signé: MALIN

Sixième annexe :

PREFECTURE DE POLICE

7° BUREAU

PARIS 12 Novembre 1965

Me ROBINEAU

Notaire

8. Rue de Maubeuge - PARIS.

En réponse à votre demande, je vous informe que l'immeuble sis à Paris 31, rue de Moscou et 22 Rue de Berne, pour lequel vous m'avez saisi en application des dispositions de l'art. 1er de la loi du 4 Avril 1953, n'a fait jusqu'à ce jour, l'objet d'aucun signalement ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police motivés par l'état de péril tel qu'il est prévu par les articles 303 à 306 du Code de l'Urbanisme et de l'habitation.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Pour le Préfet de Police
Pour le Directeur de l'Hygiène et
de la Sécurité Publique,
le chef du 7^e Bureau
signé: illisiblement

Septième annexe :

DIRECTION DE L'HABITATION
PRÉFECTURE DE LA SEINE

PARIS le 2 Décembre 1965

Maitre,

Comme suite à votre lettre relative à
l'immeuble sis à Paris (8^e)
23, rue de Berne
31, rue de Moscou

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet immeuble ne fait actuellement en application Code de la Santé Publique, l'objet d'aucune procédure d'interdiction d'habiter ou d'injonction de travaux.

Toutefois, je vous signale qu'il est inclus dans la campagne de ravalement obligatoire de 1963 dont les voies ont été déterminées par l'arrêté du 27 Novembre 1962 qui a fixé au 31 Décembre 1964 la date limite à laquelle cette opération devait être totalement achevée, sous peine des sanctions prévues par le décret N°61.1136 du 18 Octobre 1961

Veillez agréer, Maitre, l'expression de ma considération distinguée

Pour le Préfet et par autorisation
Pour le Directeur de l'habitation, l'administrateur chef du bureau de l'hygiène, de l'habitation et de la restauration urbaine
signé: illisiblement

Huitième annexe :

PARIS, le 5 Novembre 1965

Etude de Me ROBINEAU
Notaire
8, Rue de Maubeuge
PARIS. 9^e

OBJET

Demande de certificat
de carrières

Monsieur l'Ingénieur Général
Service des Carrières de la
Seine,
1, Place Denfert-Rochereau
PARIS. 14^e

Monsieur l'Ingénieur Général,

Je vous serai très obligé de bien vouloir
m'adresser le plus tôt possible le certificat de
carrière pour un immeuble sis à

Paris 8^{ème} arrondissement
32^{ème} quartier de l'Europe
31, rue de Moscou et 22, rue de Berne
Surface totale 496m² environ
appartenant aux Consorts ERLIGMANN mes
clients.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ingénieur
Général, mes sentiments distingués
p/Me ROBINEAU
signé : illisiblement

PREFECTURE DE LA SEINE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
1, Place Denfert Rochereau-PARIS

D'après les documents statistiques de l'
Inspection Général des carrières, la propriété visée
à la présente lettre est située en dehors des ancien
nes carrières connues.

PARIS, le 9 Novembre 1965

Pour l'Ingénieur des Mines, adjoint à l'Ins-
pecteur général - l'Ingénieur des Services techniques
chef des bureaux

signé: R. FOISSY

Nouvième annexe:

DIRECTION DE L'URBANISME
PREFECTURE DE LA SEINE

Paris, le 10 Novembre 1965

Etude de Me ROBINEAU
Notaire
8, rue de Maubeuge
PARIS. 9^e

OBJET : Attestation de numérotage
REFER : V/Lettre du 5 Novembre 1965 concernant
l'immeuble 22 Rue de Berne et 31, rue de
Moscou (Huitième arrondissement)

Monsieur,

En réponse à votre lettre citée en référence
je porte à votre connaissance, que la parcelle figu-
rée sur la feuille N°74bis, édition 1937, annexée
à l'arrêté Préfectoral du 14 Mai 1956, sous l'inden-
tification suivante:

Rue de Berne N°22

Rue de Moscou N°31

n'a pas fait l'objet de décision modificative
au titre des articles 7 et 8 de l'arrêté précité

J'ajoute que la présente attestation est
délivrée sous réserve du droit des tiers

Ci-joint en retour un plan

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de
ma considération distinguée.

L'Ingénieur en chef des services techniques
de Topographie et d'Urbanisme, chef du service
des Plans et Programmes

signé: MALLARD

Sur ces neuf pièces se trouve la mention
suivante:

Annexé à la minute d'un acte reçu par
le Notaire à Paris soussigné, le six mars mil neuf
cent soixante six

signé: E/ROBINEAU

SEPTIEME RENVOI: ou encore par le conseil syndical prévu à l'article quarante-deux ci-après./.

et approuve ^{sept} lignes et ^{seize} mots rayés.

20. Quant à la partie des parties dénommées
 par la présente loi, les parties dénommées en tête

Paris le vingt-trois Juin mil
neuf cent soixante six -

paints stop -

hr 6hr - 200

60